



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/100

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-42, déposée par Irène MORALES le 14 septembre 2012 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle D 148 (0,8360 hectares) sur la commune de Queuille (63) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de défrichement de la parcelle D 148 (0,8360 hectares) sur la commune de Queuille relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle D 148 pour une surface totale de 0,8360 ha. L'objectif de ce défrichement est la mise en état agricole de la

parcelle afin de constituer une prairie en continuité des parcelles déjà exploitées par Madame MORALES ;

CONSIDERANT que, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier concernant le risque d'érosion et les sites Natura 2000 les plus proches : zone de protection spéciale FR 8312003 « Gorges de la Sioule » et zone spéciale de conservation FR 8301034 « Gorges de la Sioule » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de la parcelle D 148 (0,8360 hectares) présenté par Irène MORALES, concernant la commune de Queuille (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2012**

Pour le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages
L'adjoint,


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

